# Mairie de Bourg du Bost Dordogne

#### **COMPTE RENDU**

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2021**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL: 21/06/2021

PRESENTS: LAVILLE Janick-BOUYER Pascal - PIERRE Patrick-PREFOT Michel-

CLOCHARD Didier - ENCARNACAO Fabrice - MARACHE Claire-

ABSENTS EXCUSES: ANDRIEUX Régis - DURAND Cécile - BALAN Christophe LELEU

Christophe (procuration à BOUYER Pascal)

**SECRETAIRE**: MARACHE Claire a été élu secrétaire de séance.

### DELIB. Nº 020/2021

Objet: location multiple rural – modification inventaire matériel

Vu l'autorisation de domiciliation du siège social donné par Monsieur le Maire de Bourg du Bost, pour « La Confrérie du Bourg » à l'adresse 13 route de l'Eglise ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de « La Confrérie du Bourg » immatriculée 899 802 185 R.C.S. Périgueux ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le multiple rural est loué depuis le 4 juin 2021 à M. PIETRI Charly et Mme POUILLARD Amandine au nom de leur entreprise « La Confrérie du Bourg » dont le siège social est situé 13 route de l'Eglise 24600 Bourg du Bost.

Suite à l'état des lieux, il est nécessaire de modifier l'inventaire et le montant du tarif pour le mobilier et matériel, car tout ne fonctionne pas correctement.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer:

- DECIDE de modifier le bail du multiple rural de Bourg du Bost à La Confrérie du Bourg, à compter du 4 juin 2021 pour une durée de 2 ans aux conditions suivantes :
  - S'acquitter d'un loyer de 300€ HT majoré de la TVA en vigueur, payable mensuellement à terme échu, ainsi que des taxes foncières afférentes à l'immeuble à louer
  - S'acquitter d'une garantie d'un mois de loyer
  - S'acquitter d'un montant de 9 000€ HT pour l'ensemble du mobilier (dont 6 000€ HT à la signature et 3 000€ échelonné sur 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)
- Précision est donnée que la Licence IV appartenant à la Commune est mise à disposition à titre gratuit au profit de la Confrérie du Bourg représentée par M. PIETRI Charly et Mme POUILLARD Amandine, et que la révision du loyer se fera de plein droit à l'expiration de chaque période biennale et sera basée sur la valeur de l'indice de référence des loyers (I.R.L.) publié par l'INSEE soit l'indice du 1<sup>e</sup> Trimestre 2021 de 130,69.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce inhérente à la présente décision

Décision du Conseil Municipal : Pour 8 Contre 0 Abstention 0

### DELIB. Nº 021/2021

## Objet : Fixation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, portant modification du décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du compte épargne temps,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 18/06/2021;

Le Maire propose à l'Assemblée de soumettre les modalités d'application locales du compte épargne temps suivantes, au bénéfice des agents territoriaux à compter du 14/05/2021, au Comité Technique.

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Jours de RTT (récupération du temps de travail)
- Procédure d'ouverture et alimentation : l'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les quinze jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- Utilisation du CET : l'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service :
  - Pour 1 jour de congé : informer 2 jours ouvrés avant le congé
  - Pour 2 jours de congés : informer 5 jours ouvrés avant le congé
  - Pour 3 jours et plus : informer 15 jours ouvrés avant le congé

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T.: l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de vingt jours.
- Compensation en argent ou en épargne retraite: les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre au R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relavant des régimes spéciaux). Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte-épargne-temps au-delà de 20 jours. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal : Pour 8 Contre 0 Abstention 0